



Arrêt

n° 88 085 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire adopté par la partie adverse le 22 juin 2011 et notifié [...] le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 2011, l'officier de l'état civil de la ville de Seraing a dressé un acte de déclaration de mariage du requérant et de sa compagne de nationalité belge. Le 1^{er} juin 2011, la ville de Seraing a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, indiquant que le mariage initialement projeté pour le 16 juin 2011 est reporté de deux mois pour enquête complémentaire.

1.3. En date du 22 juin 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 22 juillet 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée. Il est seulement en possession d'un visa C Schengen d'une durée de 10 jours valable du 09.06.2008 au 31.07.2008.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 4.XI.1950) (Loi de 4.11.1950 – MB 19.VIII.1955) ; violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 – Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49) ».

Il fait valoir que, contrairement à « l'Officier de l'état civil qui n'a pas refusé de célébrer le mariage comme le code civil lui en reconnaît le droit mais a simplement reporté la célébration de ce mariage », l'acte attaqué est, quant à lui, contraire aux dispositions internationales invoquées vu qu'il enjoint au requérant de quitter le territoire, empêchant ainsi la réalisation du mariage entre époux, en violation du droit qui lui est reconnu de se marier par les dispositions reprises au moyen.

Il fait valoir qu'aucun article du code civil ne subordonne le droit au mariage à la régularité du séjour d'un des futurs conjoints. Il invoque, à cet égard, la circulaire du 13/09/2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger.

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « violation des principes de bonne administration que sont le principe dit de légitime confiance ainsi que le principe de sécurité juridique ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 7 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Il argue de ce que l'acte attaqué, en ordonnant au requérant de quitter le territoire pour le 22 juillet 2011 au plus tard, lui donne effectivement l'impression qu'il sera expulsé s'il ne respecte pas ce délai, alors que la circulaire du 13/09/2005 précitée lui garantit sans aucun doute qu'il ne sera pas expulsé.

Il conclut que la décision litigieuse est motivée de manière non adéquate « vu qu'elle ne fournit pas d'informations précises quant à la teneur même de son objet, à savoir le fait de quitter le territoire, au regard des circulaires en la matière ».

2.3. Il prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 4.XI.1950) (Loi de 4.11.1950 – MB 19.VIII.1955) ».

Il expose qu'une expulsion vers la Tunisie avec obligation de solliciter un nouveau visa pour entrer sur le territoire belge l'éloignerait pour de nombreux mois [...], lui causerait un préjudice non négligeable du fait même de sa séparation avec sa future épouse [et compromettrait sérieusement l'organisation du mariage] ». De même, il estime que l'exécution de l'acte attaqué l'empêcherait de se marier, de sorte que l'acte attaqué violerait les articles 8 et 12 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque la violation des principes de bonne administration que sont le principe dit de légitime confiance ainsi que le principe de sécurité juridique. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation desdits principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision ne constatant qu'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant plus précisément des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par l'acte attaqué apparaît adéquate et suffisante en fait et en droit par la constatation que le requérant qui demeure dans le Royaume depuis une date indéterminée, était en possession d'un visa C Schengen d'une durée de 10 jours valable du 9 juin 2008 au 31 juillet 2008, entraînant ainsi l'irrégularité du séjour

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle ne peut être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier, ni de faire obstacle à la célébration d'un mariage. Il en est d'autant plus ainsi que la circulaire invoquée du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger dispose notamment ce qui suit :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;*
- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

En outre, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué n'a pas été pris dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien suite à la constatation, relevant du pouvoir de police de la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjournait de manière illégale dans le Royaume.

3.3. Sur le troisième moyen, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale, quod non, entre le requérant et son partenaire belge, il ne saurait toutefois, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant et ce dans la mesure où tel que rappelé *supra* il s'agit d'une décision ne constatant qu'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

En l'occurrence, le requérant n'a jamais sollicité, avant la délivrance de la décision querellée, une régularisation de son séjour, régularisation qui sera fondée sur une vie privée et/ou familiale. De plus, il n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, s'étant contenté, dans sa requête, à soutenir qu'une expulsion vers la Tunisie avec obligation de solliciter un nouveau visa pour entrer sur le territoire belge l'éloignerait pour de nombreux mois du territoire et lui causerait un préjudice du fait de sa séparation avec sa future épouse.

Or, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée pour demander un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixé.

Le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en soi cet accomplissement ne constitue tout au plus, au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'une ingérence limitée dans la vie familiale et privée de l'étranger.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE